



Madame Lynn Reimen-Bosseler
4, Mäerkelzer Strooss
L-9632 ALSCHIED

N/Réf.: 104459

Madame,

En réponse à votre requête du 9 novembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un hangar de stockage sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de KIISCHPELT: section KC de KAUTENBACH (Auf der Scheif), sous les numéros 119/1980, 119/1979, 126 et 127, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. La construction sera érigée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Kiischpelt, section KC de Kautenbach, au lieu-dit « Auf der Scheif », sous les numéros 119/1980, 119/1979, 126 et 127, conformément à la demande et aux plans soumis n° 2022-034-R du 19 octobre 2022, élaborés par le bureau AGRO PROJEKT.
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionnée avant le commencement des travaux par la préposée de la nature et des forêts (Mme Michèle Siebenaller, tél : 621 202 154).
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifiée d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
5. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
6. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
7. La construction servira uniquement à des fins agricoles.
8. Les façades de la construction seront munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur d'un mètre à partir du sol jusqu'au toit. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non

traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur

9. Le toit de la construction sera réalisé en matériau non reluisant de couleur gris-ardoise. Les ouvertures lumineuses seront regroupées horizontalement dans la toiture;
10. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
11. Les eaux de toiture pourront être recueillies dans une citerne.
12. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
13. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
14. Dans les environs immédiats du site concerné l'éclairage des bâtiments (et des parkings) se limite à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces (chauves-souris) protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.
15. En dehors des périodes de travail tout éclairage au crépuscule ou pendant la nuit est interdit (détecteurs de mouvements, giro-phares, lampes clignotantes etc).
16. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
17. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
18. La préposée de la nature et des forêts sera avertie avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Hangar de stockage

19. Le hangar de stockage ne dépassera pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 45,00 m
- Largeur : 20,00 m
- Hauteur du faîte : 9,04 m
- Hauteur corniche : 5,00 m
- Pente de la toiture : 22,00°

20. Le sol du hangar de stockage sera parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Bassin de rétention

21. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008

relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

22. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
23. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec la préposée de la nature et des forêts, qui sera avertie avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.
24. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à condition qu'aucun tiers ne soit lésé.
25. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Aire de manœuvre

26. L'arpentage exact de l'aire de manœuvre ($\pm 1230 \text{ m}^2$) sera effectué en présence de la préposée de la nature et des forêts, qui sera avertie à ces fins avant le commencement des travaux.
27. La surface consolidée sera réalisée moyennant un recouvrement en béton ou asphalte et sera limitée au strict minimum.

Mesures d'intégration

28. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes d'une longueur de 50 mètres sur 5 rangées et la plantation de 2 arbres feuillus solitaires le long du chemin rural situé sur le côté sud de la construction.
29. L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec la préposée de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.
30. La végétation en place sera protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.
31. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

Conditions spécifiques aux espèces protégées particulièrement

32. Afin de réduire les incidences de l'agrandissement agricole projeté sur les espèces protégées particulièrement, deux nichoirs artificiels seront installés sur les bâtiments existants du site.
33. Le type de nichoirs et leur emplacement exact seront choisis en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
34. L'entretien de la fonctionnalité des nichoirs artificiels sera maintenu pendant une durée de vingt-cinq ans.

35. Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien seront convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de KIISCHPELT

LEGENDE:

- 1 Firstentlüftung
- 2 Lichtband
- 3 Plastif. Blech o.Ä. (schieferfarben)
- 4 Stahlbinder
- 5 Stahlstütze
- 6 Holzbekleidung(vertikal), nicht gehobelt, nicht behandelt
- 7 Spaceboard
- 8 Curtains, verstellbar
- 9 Betonblock oder -elemente
- 10 Silikatblock oder ähnliches
- 11 Stahlbeton oder Betonelemente
- 12 Betonboden
- 13 Fundamente laut Berechnung Ingenieur (nur auf festen und frostfreien Boden gründen)
- 14 Schotter 0/50
- 15 Fenster/Fensterband
- 16 Waschbeton
- 17 Regenrinne/-Rohr
- 18 Hubfenster
- 19 Rolltor/Sektionaltor (schieferfarben)
- 20 Holztor
- 21 Giebel-Lichtband (Verhältnis Holz zu Glas: 1 zu 1)
- 22 PV-Anlage (aufliegend)

N ⊕	Nordpfeil
	neuer Höhenpunkt
	bestehender Geländeverlauf
	best. Höhenpunkt laut Topoplan
	best. Höhenpunkt laut Aufmaß
	Aushub
	Aufschüttung

Der vorliegende Plan enthält nur allgemein gültige Zeichnungen und dient ausschließlich zur Baugenehmigungsanfrage und darf zu keinem anderen Zweck wie bspw. zur Ausführung verwendet werden.

Sämtliche Maße und Höhenkoten sind vor Baubeginn durch den Unternehmer zu überprüfen. Die Grundstücksgrenzen beruhen auf den Katasterplänen und sind durch einen anerkannten Landvermesser zu überprüfen und in die Örtlichkeit zu übertragen.

Der Bauherr übernimmt die alleinige Verantwortung dafür, dass der ausführende Unternehmer vor Baubeginn prüft, dass alle notwendigen Genehmigungen vorliegen, dass der vorgesehene Baugrund geeignet ist und dass keine Leitungstrassen, Wegerechte, Bodendenkmäler, Altlasten, sonstige Belastungen oder andere Rechte Dritter, die dem Bau entgegenstehen, vorhanden sind.

Im Plan angegebene Masse für tragende bzw. kräfteaufnehmende Teile sind lediglich Richtwerte.

Alle Fundamente müssen auf tragfähigem und frostfreiem Boden gegründet werden. Die endgültige Verantwortung für die Dimensionierung aller Bauteile liegt beim ausführenden Unternehmer.

Der ausführende Unternehmer ist verpflichtet Detailpläne und statische Berechnungen für tragende oder kräfteaufnehmende Bauteile aus Metall, Holz, Stahlbeton oder vorgefertigten Betonteile durch ein anerkanntes Ingenieurbüro anfertigen zu lassen. Die Konstruktionen sind laut Berechnungen und Detailplänen des Konstrukteurs auszuführen.

Abmessungen, welche mit fertigen Baugruppen (Gülemixer, Melkstand, Melkroboter usw.) zusammenhängen, müssen mittels Angaben der Zulieferfirmen bestimmt werden. Alle Arbeiten müssen den geltenden branchenspezifischen Normen und Vorschriften entsprechen. Das Abgreifen von Maßen aus der Zeichnung ist untersagt.

BUREAU D'ETUDE



**AGRO
PROJEKT**

Ansprechpartner Armin FUCHS: 00352/ 691 81 78 67
 2, Rue Sébastien Conzémus L-9147 Erpeldange
 Tél. 26 87 72 21 Fax. 26 87 72 23
 www.agro-projekt.lu info@agro-projekt.lu

2022-034-R

MAITRE DE L'OUVRAGE

REIMEN-BOSELER, Lynn

**4A Mäerkelzer Strooss
L-9632 Alscheid**

SIGNATURE

PROJET

Neubau:

- LAGERHALLE

(45 x 20m)

Vergrosserung:

- best. RW-RÜCKHALTEBECKEN

(min. 62m³ nach Berechnung ASTA)

Erneuerung / Anpassung:

- best. HOFBEFESTIGUNG

(Beton/Asphalt ca. 1230m²)

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Approuvé le

10 MAI 2023

Ort: Brächenbach
 Gemeinde: KIISCHPELT
 Flur: AUF DER SCHEIF
 Sektion: KC de KAUTENBACH
 Katastrnummer: 119/1980, 119/1979, 126/0, 127/0

PHASE

AUTORISATION

INDICES / DATE

PLAN 01/01

A	25.08.2022	H
B	23.09.2022	I
C	28.09.2022	J
D	19.10.2022	K
E	L
F	M
G	N

Ces plans ne sont pas des plans d'exécution. L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est tenu de contrôler toutes les cotes avant l'exécution des travaux. Les éléments structurels sont à calculer par un ingénieur en stabilité à charge du maître de l'ouvrage. Ce plan reste la propriété de l'architecte et ne peut être transmis à un tiers sans l'autorisation de l'auteur.

EXTENSU

ATELIER D'ARCHITECTURE

42, Rue de Luxembourg L-8440 Steinfort
+352 26.25.95.53 extenso.lu